

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni et consorts au nom du groupe radical - Manifester, oui. Mais pas à 12 ou 13 ans !

Rappel de l'interpellation

Les comptes-rendus publiés dans les journaux suite aux traditionnels cortèges du 1er mai laissent entendre qu'à Lausanne, des enfants cagoulés de 12 ou 13 ans y auraient participé.

Si le groupe radical ne nie nullement le droit de manifester, il s'inquiète toutefois que les organisateurs de tels événements laissent des mineurs y prendre part et qu'ils ne condamnent pas fermement le port de la cagoule.

Sur ces bases, les radicaux remercient le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

- 1. La participation de mineurs cagoulés à la manifestation du 1er mai à Lausanne est-elle attestée par les forces de l'ordre ? Si oui, combien étaient-ils exactement ?*
- 2. Quelles mesures ont été prises par la Ville de Lausanne vis-à-vis de ces mineurs ?*
- 3. Le DFJC entend-il agir pour prévenir et, éventuellement, sanctionner la participation d'enfants/adolescents cagoulés lors de manifestations politiques ? Si oui, quand et comment ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur les coûts causés par la manifestation, que ce soit en termes de mobilisation de policiers et d'immobilisation du M2 notamment ?*
- 5. Les autorités compétentes (canton ou commune de Lausanne) entendent-elles porter ces coûts à la charge des organisateurs des manifestations lausannoises ? Si oui, quel en est le montant ? Si non, pourquoi ?*

Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 4 mai 2010. (Signé) Véronique Hurni et 17 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

L'article 21 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD) garantit à toute personne le droit de prendre part à une manifestation. En outre, le droit d'exprimer son avis pour un jeune en âge de discernement est un élément essentiel de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Cependant, la responsabilité première et prioritaire de pourvoir au comportement correct des mineurs, définis comme âgés de moins de 18 ans, appartient à l'autorité parentale en vertu du Code civil suisse. La participation d'un mineur à un tel événement est donc du ressort exclusif de ses parents, sous réserve d'une décision de justice qui aurait limité leur autorité.

De manière plus générale, l'art. 21 al. 2 Cst-VD donne aux communes la compétence de soumettre à autorisation des manifestations organisées sur domaine public, à défaut de législation contraire, et l'art. 21 al. 3 Cst-VD permet à l'Etat ou aux communes, si l'ordre public est menacé, de les interdire ou de les soumettre à des restrictions.

Ainsi, la question de la participation de mineurs à une manifestation, du point de vue de l'ordre public, relève d'abord des compétences de l'autorité communale. Sont donc à fixer dans chaque règlement communal de police les règles éventuelles en matière de comportement des mineurs sur la voie publique et les dispositions de police limitant les heures où les mineurs peuvent être dans la rue sans leurs parents.

Quant au port de la cagoule, il est interdit par l'art. 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940, sauf autorisation exceptionnelle spéciale en rapport avec le but de la manifestation. Les cas d'infraction à cette règle, quand ils peuvent être établis, sont dénoncés et sanctionnés.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

1. La participation de mineurs cagoulés à la manifestation du 1er mai à Lausanne est-elle attestée par les forces de l'ordre ? Si oui, combien étaient-ils exactement ?

La police municipale a effectivement constaté la participation de mineurs à la manifestation du 1er mai 2010. Au cours de celle-ci, qui a réuni 100 à 150 personnes, 56 d'entre elles ont été interpellées, parmi lesquelles figuraient 9 mineurs. Le nombre total de mineurs participant à cette manifestation et, parmi eux, le nombre de mineurs cagoulés n'ont pas pu être déterminés. On ne connaît que le nombre de mineurs interpellés et, en conséquence, dénoncés.

2. Quelles mesures ont été prises par la Ville de Lausanne vis-à-vis de ces mineurs ?

Tous les participants interpellés et donc tous les mineurs sont dénoncés à l'autorité de répression compétente pour avoir participé à une manifestation non autorisée. Par ailleurs, tous les parents des mineurs contrôlés, interpellés ou dénoncés ont été, comme tel est l'usage, systématiquement avisés.

3. Le DFJC entend-il agir pour prévenir et, éventuellement, sanctionner la participation d'enfants/adolescents cagoulés lors de manifestations politiques ? Si oui, quand et comment ?

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ne dispose d'aucune compétence légale pour se substituer à l'autorité parentale, sous réserve des situations relevant de la loi sur la protection des mineurs, avec la double condition de mise en danger du développement d'un mineur et de l'incapacité des parents d'y faire face de manière adéquate.

Le seul domaine où le DFJC peut intervenir pour des comportements inadéquats de mineurs est celui de l'activité d'élèves dans le cadre scolaire. Or, la participation à une manifestation telle qu'un cortège du 1er mai n'appartient évidemment pas à ce cadre scolaire. Tout au plus, si un jeune manquait l'école, sans être au bénéfice d'un congé accordé par l'autorité scolaire sur demande des parents, l'école aurait-elle à sanctionner cette absence injustifiée aux cours, mais elle ne pourrait nullement intervenir au sujet du comportement ou de l'activité que le jeune aurait eu parallèlement.

Par ailleurs, s'agissant de l'aide qui peut être apportée aux parents dans le domaine de la prévention des incivilités et de la violence juvéniles, le Conseil d'Etat vient de donner aux Préfets une mission dans ce domaine, en collaboration avec d'autres acteurs concernés, y compris au niveau communal (voir réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolet, 10_INT_377). Cet axe particulier de prévention relève donc conjointement du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) et du Département de l'intérieur (DINT). Il ne doit pas être confondu avec la prévention générale de soutien socio-éducatif aux parents, laquelle est déployée par le Service de la protection de la jeunesse (SPJ), au sein du DFJC, en collaboration avec d'autres services et des associations de parents.

Les différents responsables de la politique cantonale de promotion de la santé et des diverses formes de

prévention se réunissent régulièrement et doivent faire dans les mois qui viennent une proposition au Conseil d'Etat en vue de formaliser leur coordination.

4. Le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil sur les coûts causés par la manifestation, que ce soit en termes de mobilisation de policiers et d'immobilisation du M2 notamment ?

La liaison CFF-Ouchy du M2 a été arrêtée durant deux heures, à la demande de la police. Selon les TL, le coût est estimé à 3'400 francs. La mobilisation des policiers communaux et cantonaux a été évaluée à 210'000 francs environ.

5. Les autorités compétentes (canton ou commune de Lausanne) entendent-elles porter ces coûts à la charge des organisateurs des manifestations lausannoises ? Si oui, quel en est le montant ? Si non, pourquoi ?

S'agissant de la Ville de Lausanne, elle n'a pas facturé ces coûts. Il faut tout d'abord bien comprendre que la manifestation du 1er mai 2010 s'est déroulée en deux volets. Premièrement, la manifestation officielle, dûment autorisée, a fait l'objet d'un service d'ordre traditionnel et plutôt modeste. Ensuite s'est produite la manifestation non autorisée, pour laquelle le gros du dispositif policier a été mobilisé. Il est difficile d'envoyer une facture dans ce dernier cas, en raison de l'absence, par définition, d'organisateur annoncés ou clairement identifiables. On ne saurait par ailleurs adresser une facture aux organisateurs du cortège autorisé pour couvrir les frais générés par la manifestation "sauvage".

Demeure la possibilité de répartir le paiement de la facture entre les seules personnes physiques interpellées. Une intervention par voie judiciaire est certes envisageable à l'encontre de tous les participants, comme partie civile dans l'enquête pénale si des procédures ont été ouvertes à l'encontre de certains auteurs d'infractions, voire directement par voie civile. Il s'agit toutefois d'une entreprise lourde, hasardeuse et coûteuse, vu la pluralité d'auteurs. Ceci pose aussi un problème d'équité par rapport aux participants non interpellés ou identifiés. Les chances de succès d'une telle démarche paraissent en outre faibles concrètement, compte tenu de la solvabilité très probablement réduite, voire nulle, d'une partie non négligeable du cercle des débiteurs possibles.

La Police cantonale étant également intervenue en renfort, le canton a pour sa part suivi le même raisonnement que la commune et n'a procédé à aucune facturation. Il convient par ailleurs de préciser que les recommandations de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP) posent le principe de ne pas facturer les manifestations autorisées de nature politique, au nom de la liberté d'expression.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 septembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean